

SD/MDFS

N° 000030 /PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

Le Président de la République

*8/77
Le Président
- Défense*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi relatif à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au Service de Défense et au Service Civique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

SD/RK
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 -- 0 4 3 PM/SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au Service de Défense et au Service civique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, *f*

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Article 2. - Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 JANVIER 1971

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUPE

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées

Ousmane CAMARA

JR/AP/- 11/08/1970

N° / 01.592 / MFA/CAS- -9-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

C A B I N E T

Té1: 213-01- Poste:899

-/- EXPOSE DES MOTIFS -/-

du projet de Loi relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces Armées et les assujettis au Service de Défense et au Service Civique.

L'Ordonnance n°60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation générale de la Défense a été complétée par la Loi n° 53-14 du 5 Février 1963 qui lui a incorporé, en un article 26 bis, un certain nombre de dispositions limitant l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires en activité de service et les assujettis au service civique pendant la durée de leur service.

Or, la loi n°70-23 du 6 Juillet 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale, qui abroge et remplace l'Ordonnance précitée n'a pas repris son article 26 bis (Loi du 5 Février 1963) qui se trouve donc implicitement abrogé.

Telle n'était pas, de toute évidence, l'intention du législateur sachant qu'une grande cohésion et un haut niveau de discipline sont indispensables à l'Armée pour remplir sa mission fondamentale qui est de garantir la sécurité extérieure et intérieure de la Nation.

Dès lors,

- pour sauvegarder cette nécessaire cohésion, l'Armée doit être tenue à l'écart des luttes politiques et des revendications syndicales,
- pour maintenir à un haut niveau l'esprit de discipline de ses personnels elle se doit de leur imposer une certaine réserve dans l'exercice des libertés publiques.

Touchant aux droits civiques et aux libertés fondamentales d'une catégorie de citoyens, ces dispositions essentielles sont du domaine législatif comme le précise l'article 56 de la Constitution.

Elles ne peuvent donc être rétablies que par la Loi.

▭ Dakar, le 12 AOÛT 1970.

Le Premier Ministre, Ministre des Forces Armées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES

CABINET

- PROJET DE LOI -

N° _____ du _____
relatif à l'exercice des droits civiques
et des libertés publiques par les per-
sonnels militaires des Forces Armées
les assujettis au service de Défense et
au Service Civique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE: Les militaires de tous grades en activité de service
ainsi que les assujettis au service de défense et au service civique
pendant la durée de leur service, sont soumis en permanence aux règles
ci-après :

- 1°) - Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- 2°) - Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical.
- 3°) - Leurs libertés d'expression, de déplacements, de réunion et
d'association sont limitées en fonction des nécessités de la
Défense.
- 4°) - Ils ne peuvent contracter mariage sans une autorisation hié-
rarchique qui leur est accordée dans les conditions fixées par
décret.

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à DAKAR, le

Léopold Sédar SENGHOR

43626

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème Législature

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

Fait

au Nom de la Commission de la Défense

Sur le Projet de loi n°8/71 relatif à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces Armées, les assujettis au Service de Défense et au Service Civique.

Par Monsieur
Diénoum Malick N'DIAYE

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Ordonnance n°60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation de la Défense Nationale a été prise au lendemain de notre Indépendance quand le Sénégal a créé sa jeune Armée.

La Loi n°63-14 du 5 Février 1963 est venue compléter l'Ordonnance du 14 Novembre 1960.

Un article 26 bis de cette loi, enlevait, aux militaires en activité et aux assujettis au service de défense et au service civique, pendant la durée de ces services, certains droits :

- Droits d'électeurs et d' éligibilité;
- Droits syndicaux.

La Loi 70-23 du 5 Juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, en même temps qu'elle réunit en un texte unique les principes et les règles essentiels en matière de défense, abroge et remplace l'ordonnance n°60-54 du 14 Novembre 1960 et la loi du 5 Février 1963. Ainsi l'article 26 bis qui n'a pas été repris, se trouve abrogé comme la loi dont il constituait un des articles essentiels.

Les raisons qui avaient amené, les auteurs de la loi, à rédiger cet article 26 bis, demeurent inchangées.

L'Armée doit remplir, avec sérénité, sa noble mission qui est défense intérieure et extérieure de l'Etat.

100

Pour que les Militaires ne pensent pas, que désormais, avec la loi 70-23 du 5 Juillet 1970, il leur est permis de s'engager dans les tumultes de la Politique et du Syndicalisme, il est nécessaire que les restrictions que contenait l'article 26 bis soient reprises dans un texte de loi.

L'article 56 de la Constitution dit bien, que toute restriction des libertés fondamentales d'une catégorie de citoyens est du domaine législatif.

Le Gouvernement en présentant, à l'Assemblée, ce projet de loi répond à une disposition constitutionnelle.

Le projet de loi 8/71, s'il est adopté, deviendra Loi autonome, et s'ajoutera aux textes déjà votés, par le Parlement, en matière de Défense Nationale.

La discussion du projet de loi 8/71 relatif à l'exercice des Droits Civiques et des Libertés Publiques par les personnels militaires des Forces Armées, les assujettis au service de Défense et au service Civique, n'a soulevé, en Commission, aucune objection de la part des Commissaires qui proposent son adoption à l'Assemblée Nationale./

103626

II III II

X

relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées les assujettis au service de Défense et au service civique

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

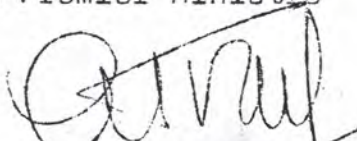
ARTICLE UNIQUE. - Les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service de défense et au service civique pendant la durée de leur service, sont soumis en permanence aux règles ci-après :

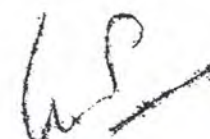
- 1^o/- Ils ne sont ni électeurs ni éligibles
- 2^o/- Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical.
- 3^o/- Leurs libertés d'expression, de déplacements, de réunion et d'association sont limitées en fonction des nécessités de la Défense.
- 4^o/- Ils ne peuvent contracter mariage sans une autorisation hiérarchique qui leur est accordée dans les conditions fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR